

DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

*Convention pour formation*

CONVENTION  
DE  
DISPONIBILITE

*pour formation*

*Dans le cadre de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996  
et du code de la sécurité intérieure*

---

"L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires (article L723-11 du code de la sécurité intérieure)."

# DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

## *Convention pour formation*

### ETABLIE ENTRE

d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente  
43, rue Chabernaud  
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

dénotmé ci-après « **le SDIS** »

représenté par le Colonel Jean MOINE, directeur du SDIS 16

et d'autre part,

Dénomination de la collectivité : La Commune de Jarnac  
Adresse : Place Jean Jaurès 16200 JARNAC

représentée par Monsieur François RABY, maire

ci-après dénotmé "**la collectivité employeur**".

## **ARTICLE 1**

### **OBJET :**

La présente convention est conclue en référence à la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et au code de la sécurité intérieure (articles L723-3 et suivants), qui ouvre droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent.

## **ARTICLE 2**

### **BENEFICIAIRE :**

Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité des agents dont la liste est annexée à la présente convention.

# DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

## *Convention pour formation*

### MODALITES ET CONDITIONS

#### ARTICLE 3

##### MODALITES DE L'AUTORISATION D'ABSENCE :

Suivant l'activité de la collectivité, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire pour participer aux séances de formation.

**Formation initiale d'adaptation :**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour suivre la formation initiale d'adaptation nécessaire pour accomplir les missions du service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Nombre de jours annuels autorisés : (à définir) .....

**Formation d'adaptation à l'emploi et recyclages :**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour suivre la formation d'adaptation à l'emploi qu'il occupe en qualité de sapeur-pompier et aux recyclages y afférents.

Nombre de jours annuels autorisés : (à définir) .....

**Formation aux spécialités :**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour suivre la formation (nommer la spécialité du SPV) ....., nécessaire pour accomplir les missions particulières du service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Nombre de jours annuels autorisés : (à définir) .....

#### ARTICLE 4

##### PRINCIPE DE SUBROGATION :

**Non subrogation :**

La collectivité employeur ne demande pas l'application du principe de subrogation. En contre partie elle percevra du SDIS une indemnité annuelle forfaitaire égale à 45 indemnités horaires officiers conformément à une délibération du conseil d'administration du SDIS de la Charente prise en séance du 29 mars 2016.

**Subrogation totale :**

La collectivité employeur demande à percevoir les indemnités horaires assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation en lieu et place du sapeur-pompier volontaire dès lors qu'il est en formation sur son temps de travail et que le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

L'indemnité horaire est fixée à 100 % du taux de base. Le nombre d'indemnités par journée est limité à huit, conformément à la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 19 avril 2012.

# DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

## *Convention pour formation*

*Est exclue de cette disposition toute formation conduite avec délivrance d'un permis (le stagiaire devra se trouver en position de congés).*

### ARTICLE 5

#### **CONTRÔLE DES ABSENCES :**

Le sapeur-pompier volontaire doit produire à sa collectivité employeur une attestation du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou bien la photocopie du diplôme certifiant qu'il a effectivement participé à la formation motivant son absence.

#### **PROTECTION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE :**

### ARTICLE 6

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit le code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

### ARTICLE 7

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par la collectivité employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

### APPLICATION

### ARTICLE 8

#### **ACTUALISATION :**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis de sa collectivité employeur que du SDIS.

### ARTICLE 9

#### **RECONDUCTION / RESILIATION :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de trois mois.

# DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

## *Convention pour formation*

### ARTICLE 10

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Pour la collectivité,

fait le  
à

(cachet et signature)

Pour le SDIS,

L'Isle d'Espagnac, le

Le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,

Colonel Jean MOINE

NOM	Prénom	Date et signature
TEMPLERAUD	Jean-Noël	
LASSERRE	Benoît	

# DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

## *Convention pour formation*

# Annexe 1 à la convention

Relative à la disponibilité pour formation et (ou) pour interventions des sapeurs-pompiers volontaires de (collectivité concernée) pendant leur temps de travail

NOM	Prénom	Fonction dans la collectivité	Affectation dans la collectivité	Grade sapeur pompier	Affectation sapeur pompier
TEMPLERAUD	Jean-Noël	Électricien	Jarnac	Adjudant-chef	Jarnac
LASSERRE	Benoît	Chauffeur Poids lourd	Jarnac	Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe	Jarnac

Annexe mise à jour à la date du 3 décembre 2018